



## **DIRECTIVE MINISTÉRIELLE RENFORCEMENT DES PRATIQUES D'ENSEIGNEMENT (2020)**

### **1. OBJECTIF**

- 1.1 La présente directive vise à orienter les organismes scolaires, conformément au paragraphe 2(3) du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire*, en ce qui a trait aux heures non consacrées à l'enseignement (dites heures de RPE, pour « renforcement des pratiques d'enseignement »), dont doivent tenir compte les organismes pour a) la planification de l'évaluation de l'élève et le rapport sur le rendement, et b) la planification et le perfectionnement professionnels.
- 1.2 Le RPE a pour fin d'améliorer l'apprentissage et la réussite des élèves grâce au renforcement des pratiques professionnelles des enseignants.

### **2. PORTÉE**

- 2.1 Cette directive concerne tous les organismes scolaires, tels que définis au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation*.
- 2.2 La directive précise les éléments suivants :
  - a. Le nombre minimal d'heures non consacrées à l'enseignement (heures de RPE) qui doivent être accordées par les organismes scolaires, jusqu'au maximum de 100 heures fixé par le Règlement.
  - b. La répartition des heures de RPE entre a) la planification de l'évaluation des élèves et la production de rapports connexes (temps de RPE individuel) et b) la planification et le perfectionnement professionnels (temps de RPE collaboratif).
  - c. L'objectif des heures de RPE et les types d'activités auxquelles ces heures peuvent être consacrées.



- d. La répartition des heures de RPE dans l'année scolaire et au cours d'une journée de travail type.

### 3. DÉFINITIONS

**Communauté d'apprentissage professionnelle (CAP)** : Un processus continu dans le cadre duquel les éducateurs collaborent pour renforcer leurs pratiques professionnelles et améliorer l'apprentissage et la réussite des élèves.

**Loi** : *La Loi sur l'éducation.*

**Règlement** : *Le Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire.*

**Renforcement des pratiques d'enseignement (RPE)** : Une initiative fondée sur des recherches et visant à améliorer les résultats scolaires des élèves en fournissant aux enseignants plus de plages horaires dédiées à la planification, au perfectionnement professionnel et à l'évaluation de l'apprentissage des élèves. Conformément à la présente directive, ce temps doit être effectivement consacré à ces tâches : planification des évaluations, production de rapports, planification et perfectionnement professionnels.

**Temps de RPE collaboratif** : Le temps consacré non pas à l'enseignement, mais à la planification et au perfectionnement professionnels; il doit être accordé par les organismes scolaires en vertu du sous-alinéa 2(1)b)(ii) du Règlement. Le temps de RPE collaboratif doit être défini, planifié et mis en œuvre conformément à la présente directive, et les organismes devraient envisager les pratiques prometteuses décrites à la section 6.

**Temps de RPE individuel** : Le temps consacré non pas à l'enseignement, mais à la planification de l'évaluation des élèves et à la production de rapports connexes; il doit être accordé par les organismes scolaires en vertu du sous-alinéa 2(1)b)(i) du Règlement. Le temps de RPE individuel doit être défini, planifié et mis en œuvre conformément à la présente directive, et il peut être consacré aux activités décrites à la section 6.



#### 4. CONTEXTE

- 4.1 En 2017, sous l'inspiration d'autres administrations canadiennes, la Loi a été modifiée afin que les éducateurs puissent réduire leur charge d'enseignement d'au maximum 100 heures et consacrer au RPE le temps ainsi récupéré.
- 4.2 En décembre 2019, au terme d'une consultation auprès des organismes scolaires, le Règlement a été ajusté afin qu'il tienne compte du RPE.
- 4.3 La présente directive clarifie la raison d'être des heures de RPE en énonçant la façon dont elles peuvent être utilisées, planifiées, et réparties entre le RPE individuel et le RPE collaboratif.
- 4.4 Cette directive a été préparée en consultation avec les organismes scolaires et l'Association des enseignants et enseignantes des Territoires du Nord-Ouest (AETNO).

#### 5. PRINCIPES

- 5.1 Il est prouvé que la création de communautés d'apprentissage professionnelles (CAP) dans les écoles améliore les pratiques pédagogiques des enseignants et conséquemment les résultats des élèves.
- 5.2 Une des clés de l'amélioration de l'apprentissage des élèves est l'apprentissage continu des éducateurs en cours d'emploi.
- 5.3 Le bien-être des enseignants augmente quand ils disposent d'assez de temps pour la préparation, la planification et la rédaction de rapports au cours d'une journée de travail normale.
- 5.4 En planifiant le temps de RPE, il faut faire tous les efforts possibles afin de limiter les dérangements pour les familles.
- 5.5 En planifiant le temps de RPE pour les écoles participant à des initiatives d'enseignement et d'apprentissage auxquelles d'autres écoles participent,



comme l'Apprentissage à distance du Nord, il faut faire tous les efforts possibles afin de minimiser la perturbation de l'apprentissage chez les élèves.

## 6. OBJECTIF DU TEMPS DE RPE ET TYPES D'ACTIVITÉS

6.1 ***Individuel*** : Le temps de RPE individuel permet aux enseignants de se consacrer à de la formation et à de la planification individuelles tout en assumant leurs responsabilités professionnelles. Il incombe à chaque enseignant de déterminer la meilleure façon d'utiliser ce temps, conformément à la présente directive. Les tâches et activités professionnelles doivent être menées à l'école, sauf autorisation contraire.

Voici les activités auxquelles ce temps peut généralement être consacré :

- Planification et coplanification des leçons et activités d'apprentissage destinées aux élèves
- Évaluation des élèves
- Préparation d'outils d'évaluation
- Notation et communication de commentaires sur l'évaluation des élèves
- Préparation des bulletins
- Préparation de plans de soutien à l'élève et de plans d'enseignement individualisé
- Rédaction de comptes rendus ou de rapports administratifs
- Aménagement de la salle de classe
- Communication avec les parents, les élèves, des membres de la collectivité ou des professionnels externes qui travaillent avec l'école
- Lectures professionnelles
- Élaboration d'un plan de croissance professionnelle
- Planification annuelle intégrée

6.2 ***Collaboratif*** : Le temps de RPE collaboratif est consacré à la planification et au perfectionnement collaboratifs et continus (p. ex. mise en place d'une CAP), dans le but d'améliorer les résultats d'apprentissage des élèves. Il incombe aux conseils scolaires de division de déterminer et de coordonner la façon dont ce temps est utilisé, conformément à la présente



directive.

Voici des pratiques prometteuses pour un bon usage du temps de RPE collaboratif :

- Associer le personnel de l'école et du district dans la planification des activités collaboratives.
- Encourager un partage du leadership.
- Définir des priorités et visées communes, centrées sur l'apprentissage des élèves et l'amélioration des pratiques pédagogiques.
- Soutenir l'atteinte des objectifs d'apprentissage professionnel du personnel.
- Soutenir la mise en œuvre du plan d'amélioration de l'école.
- Concrétiser la planification et la recherche.
- Privilégier le travail collaboratif pour améliorer les pratiques pédagogiques.
- Utiliser le temps alloué pour participer aux activités collaboratives prévues.
- Appliquer les leçons apprises.

Le temps de RPE collaboratif ne doit pas servir aux activités opérationnelles.

## 7. NOMBRE D'HEURES

- 7.1 Le Règlement exige que les organismes scolaires instaurent dans l'année scolaire jusqu'à 100 heures consacrées non pas à l'enseignement, mais au temps de RPE individuel et collaboratif.
- 7.2 Le Règlement prévoit également un nombre minimal d'heures de RPE défini par le ministre. Au total, le temps consacré au RPE ne peut être inférieur à 52 heures<sup>1</sup>.

## 8. RÉPARTITION DES HEURES

- 8.1 Les heures consacrées au RPE devraient être réparties comme suit :

<sup>1</sup> Ce minimum de 52 heures est basé sur la différence entre le nombre minimal d'heures d'enseignement primaire antérieurement prévu par la Loi (997) et celui qu'elle prévoit actuellement (945).



- a. 50 % de RPE individuel
- b. 50 % de RPE collaboratif

## 9. CALENDRIER

- 9.1 Pour mieux répondre aux objectifs de l'initiative, l'horaire des heures de RPE est déterminé par les organismes scolaires, en tenant compte des éléments suivants :
- a. Une journée entière de RPE devrait équivaloir au nombre d'heures d'enseignement dans une journée d'école normale.
  - b. *Fermetures d'école* : La planification des heures de RPE doit limiter les dérangements pour les parents.
  - c. *Planification de la transition (en début d'année scolaire)* : Au moins une journée complète, ou une durée équivalente, de temps de RPE collaboratif doit être prévue au début de l'année scolaire pour la planification de la transition des élèves.
  - d. *Planification de la transition (en fin d'année scolaire)* : Au moins une journée complète, ou une durée équivalente, de temps de RPE collaboratif doit être prévue dans les 60 jours précédent la fin de l'année scolaire pour la planification de la transition des élèves.
  - e. *Production de rapports* : Au moins une journée complète, ou une durée équivalente, de temps de RPE individuel doit être prévue dans les 7 jours ouvrables précédent la présentation des notes au directeur, pour chaque période d'évaluation.
  - f. Tout le temps de RPE restant peut être planifié par les organismes scolaires de manière à répondre au mieux aux exigences locales, en conformité avec les principes de la présente directive.

## 10. RAPPORTS



- 10.1 Conformément au cadre de responsabilisation soumis au ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, les organismes scolaires présenteront un rapport précisant le nombre d'heures de RPE individuel et collaboratif de même que l'usage qui a été fait du temps collaboratif.
- 10.2 Les membres de l'AETNO n'auront pas besoin de faire un rapport officiel sur l'utilisation de leur temps de RPE individuel.
- 10.3 Les membres de l'AETNO doivent toutefois être en mesure de justifier à leur superviseur leur utilisation du temps de RPE.

## **11. AUTORITÉ**

- 11.1 La présente directive s'appuie sur le paragraphe 2(3) du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* établi en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

## **12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 12.1 La présente directive prend effet le \_\_\_\_\_.

---

Ministre  
Éducation, Culture et Formation